

**Conseil économique et social**

Distr. générale
7 janvier 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Bern, 22-26 mars 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

**Amendements corollaires à apporter au tableau du 4.3.4.1.2:
Approche rationalisée pour affecter les codes-citerne
RID/ADR aux matières toxiques à l'inhalation****Communication du Gouvernement des Pays-Bas^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique:	Amendements corollaires à apporter au tableau du 4.3.4.1.2: Approche rationalisée pour affecter les codes-citerne RID/ADR aux matières toxiques à l'inhalation.
Mesure à prendre:	Modifier le texte actuel du 4.3.4.1.2 du RID et de l'ADR.
Documents connexes:	Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16, par. 20 à 22; Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116, par. 56; Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.2, par. 32 à 34; Documents informels INF. 22, 28, 30 et 33 de la quatre-vingt-septième session du WP.15; Rapport ECE/TRANS/WP.15/203, par. 27, 28 et 68; Rapport OTIF/RID/CE/2009-A, par. 11.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/18.

Introduction

1. À sa dernière session, en septembre 2009, la Réunion commune a adopté les modifications qui avaient été proposées par le Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses concernant les instructions de transport en citernes mobiles (T20 ou T22) applicables aux matières toxiques par inhalation assorties de la disposition spéciale 354.
2. La Réunion commune a aussi adopté le principe de l'affectation du code-citerne L15CH aux matières auxquelles est affectée l'instruction T22 et du code-citerne L10CH aux matières auxquelles est affectée l'instruction T20.
3. À sa quatre-vingt-septième session (du 2 au 6 novembre 2009), le WP.15 a adopté sur proposition de la France le libellé des mesures transitoires applicables aux citernes RID/ADR (ECE/TRANS/WP.15/203, par. 27 et 28) et noté que comme suite aux décisions prises, l'approche rationalisée du 4.3.4.1.2 devait être modifiée. Les Pays-Bas ont présenté le document informel INF.33, au sujet duquel aucune décision n'a été prise, et ils ont été invités par le WP.15 à présenter un document à la Réunion commune RID/ADR/ADN (voir document ECE/TRANS/WP.15/203, par. 68).
4. Compte tenu des décisions susmentionnées, les Pays-Bas soumettent le présent document concernant les amendements corollaires à apporter au tableau du 4.3.4.1.2: Approche rationalisée pour affecter les codes-citerne RID/ADR aux matières toxiques par inhalation.

Proposition

5. Il est proposé de modifier l'approche rationalisée pour affecter les codes-citerne aux matières toxiques par inhalation comme suit:
6. Il conviendrait d'affecter le code-citerne L15CH aux matières de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 LC₅₀. Il conviendrait d'affecter le code-citerne L10CH aux autres substances toxiques du groupe d'emballage I.
7. On ajoute, pour le code-citerne L10CH, le code de classification TFW et pour le code-citerne L15CH, les codes de classification T1, T4, TW1, TO1, TC1, TC3, TFC et TFW, du fait du classement des rubriques n.s.a. de matières toxiques par inhalation concernées sous ces codes de classification.
8. Les modifications corollaires à apporter au tableau du 4.3.4.1.2 sont indiquées en caractères *italiques gras*.

L10CH	3*	FT1	I
		FT2	I
		FC	I
		FTC	I

6.1*	T1	I
	T2	I
	T3	I
	T4	I
	T6	I
	T7	I
	TF1	I
	TF2	I
	TF3	I
	TS	I
	TW1	I
	TO1	I
	TC1	I
	TC2	I
	TC3	I
	TC4	I
	TFC	I
	TFW	I

ainsi que les groupes de matières autorisées pour les codes-citerne LGAV, LGBV, LGBF, L1.5BN, L4BN, L4BH et L10BH

** il convient d'affecter le code-citerne L15CH aux matières de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 LC₅₀.*

L15CH	3*	FT1	I
	6.1*	TI	I
		T4	I
		TF1	I
		TW1	I
		TO1	I
		TC1	I
		TC3	I
		TFC	I
		TFW	I

ainsi que les groupes de matières autorisées pour les codes-citerne LGAV, LGBV, LGBF, L1.5BN, L4BN, L4BH, L10BH et L10CH

** matières de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 LC₅₀.*
